

Arrêté n°2023 – 66 relatif à l'élection partielle au conseil de l'Institut de préparation à l'administration générale (IPAG)

Le président de l'université de Reims Champagne Ardenne

*Vu l'article L 713-3 du code de l'éducation,
Vu les articles D719-1 et suivants du code de l'éducation,
Vu les statuts de l'IPAG,
Vu l'avis du comité électoral en date du 13 décembre 2023,*

ARRETE

Article 1 :

L'élection des membres étudiants du conseil de l'IPAG aura lieu le **mardi 30 janvier 2024**, à Reims, de **13h à 18h** par un vote à l'urne, bureau **3018**.

Article 2 :

Le nombre de sièges à attribuer est fixé en application des textes susvisés, de la manière suivante :

- **1 représentant des étudiants inscrits à la préparation du soir aux concours administratifs**
(préparation à l'administration générale – site de Reims)
- **1 représentant des étudiants inscrits en Licence mention Droit parcours administration publique** (site de Reims)

Les représentants étudiants au conseil de l'IPAG sont élus pour un mandat d'un an.
Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Article 3 :

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Article 4 :

Tous les usagers régulièrement inscrits sur la liste électorale sont électeurs et éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

Sont électeurs dans le collège des étudiants :

- Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours à l'IPAG (préparation du soir aux concours administratifs)
- Les étudiants régulièrement inscrits en Licence mention Droit, parcours Administration Publique

Les listes électorales sont affichées au plus tard le **mardi 9 janvier 2024**.

Article 5 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Les candidatures, présentées sur des imprimés délivrés à Reims par Mme Caroline ZERR (Bureau 3018) devront être adressées par lettre recommandée ou déposées avec accusé de réception à ce même bureau **au plus tard le mardi 16 janvier à 17h.**

Chaque candidat titulaire doit se présenter avec le suppléant qui lui est associé, sous peine d'irrecevabilité. Ne s'agissant pas d'un scrutin de liste, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas.

La recevabilité d'une candidature donne la possibilité de déposer, dans le même délai, une profession de foi de format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi doivent être déposées par voie électronique en format PDF à l'adresse mail suivante : alexandra.luzi@univ-reims.fr, **avant le mardi 16 janvier à 17h.**

La campagne électorale est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à **compter de la publication des arrêtés électoraux et jusqu'au jour du scrutin.**

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale.

Article 6 :

Les membres du conseil sont élus au scrutin majoritaire à un tour.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des bureaux de vote.

Les étudiants votent munis d'une carte d'étudiant ou, à défaut, d'un certificat de scolarité et d'une pièce d'identité.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 7 :

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire (la personne qui reçoit procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent physiquement se faire au bureau de Mme ZERR ou par voie électronique en envoyant la demande à l'adresse mail suivante : caroline.zerr@univ-reims.fr, accompagnée d'un scan ou d'une photographie d'un justificatif d'identité (CNI, passeport, carte d'étudiant).

L'électeur doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer via un scan ou une photo prise avec son smartphone à l'adresse caroline.zerr@univ-reims.fr.

La procuration enregistrée par la composante qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et mandataires.

Les procurations peuvent être établies jusqu'au **lundi 29 janvier 2024**. Aucune procuration ne sera admise le jour du scrutin.

Article 8 :

Le bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs.

Le président de l'université désigne en qualité de président du bureau de vote Mme Alexandra LUZI. Le bureau de vote sera situé dans le bureau de Mme ZERR (bureau 3018).

Conformément aux dispositions de l'article D719-28 du code de l'éducation, chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Si pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Article 9 :

Le dépouillement est public et sera effectué à la fin du scrutin.

Les résultats seront affichés sur le panneau réservé à l'affichage électoral. Les résultats seront proclamés par le président de l'université, **dans les trois jours suivant la clôture du scrutin**.

Article 10 :

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D.719-38 du code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

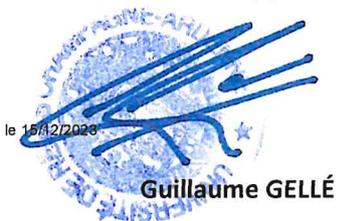
Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 11 :

Le présent arrêté est exécutoire après publication dans le recueil des actes administratifs de l'université et transmission au Rectorat.

Le directeur de l'IPAG est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de la composante.

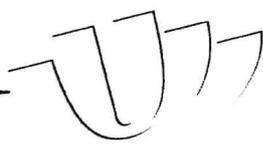
Fait à Reims, le 15/12/2023



le 15/12/2023
Guillaume GELLÉ

Mis en ligne le : 18/12/2023

Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités, le : 18/12/2023



Annexe 1
CALENDRIER ELECTORAL

Opération électorales	Référence juridique	Délais légaux	Date retenue
Première réunion du comité électoral consultatif	Article D719-3 du code de l'éducation		Le mercredi 13 décembre 2023
Affichage des listes électorales	Article D719-8 du code de l'éducation	Au moins 20 jours francs avant la date du scrutin	Le mardi 9 janvier 2024
Date limite de dépôt des candidatures	Article D719-24 du code de l'éducation	15 jours francs au maximum et 5 jours francs au minimum avant la date du scrutin	Au plus tard le mardi 16 janvier 2024, 17h
Procuration	Article D719-17 du code de l'éducation	Jusqu'à la veille du scrutin	Jusqu'au lundi 29 janvier 2024
Scrutin			Le mardi 30 janvier 2024
Proclamation et affichage des résultats	Article D719-37 du code de l'éducation	Dans les 3 jours après la date du scrutin	Au plus tard le vendredi 2 janvier 2024